



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE PAR UN MEDECIN POUR LES MULTI-ACCUEILS DE LA VALLEE D'OSSAU

Entre la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, dûment habilité à cette fin par délibération du conseil communautaire en date du....., soumise au contrôle de légalité et affichée le.....,
Désignée sous le terme « la Communauté de Communes »

Et
N°SIRET :
Adresse :
Désignée sous le terme « le référent santé »

Vu l'article R2324-39 du Code de la Santé Publique modifié par modifié par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau s'assure du concours régulier d'un référent « santé et accueil inclusif » qui exerce sa mission au sein des multi-accueils Pimponet de Laruns et Louvie-Juzon.

Article 2 : Contenu de la prestation

..... sera le référent « santé et accueil inclusif » des deux structures multi-accueil de Louvie-Juzon et Laruns.

Les missions du référent « santé et accueil inclusif » sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 du code de la santé publique ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du code de la santé publique, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Organisation et fréquence de la prestation

Le référent santé interviendra en moyenne quatre (4) heures par mois sur l'ensemble des deux sites en fonction des demandes et besoins du service, dans la limite de quarante-huit (48) heures par an.

Un planning de présence sera conjointement élaboré par la directrice des structures et le référent santé. Il sera susceptible d'être modifié pour répondre aux exigences du terrain.

Le référent santé est partie prenante des objectifs des structures et peut être amené à animer les réunions du personnel et des parents en fonction des thèmes abordés.

Article 4 : Durée et renouvellement

La présente convention est établie pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction faute pour l'une des parties d'y mettre un terme

en prévenant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours d'exécution.

Article 5 : Conditions financières

Le financement de la prestation est convenu à hauteur de 60 €/heure.

Le paiement de la prestation s'effectuera sur présentation d'une facture mensuelle sur la base des heures réalisées et visées par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Le référent joindra à la facture datée et signée un ensemble de pièces justificatives (détail de la prestation, RIB, N°SIRET). Les factures seront réglées selon les modalités de paiement précisées dans le tableau ci-dessous :

Modalités de règlement	Paramètres
Moyen de paiement	Mandat administratif
Délai de paiement	30 jours

Article 6 : Modification

Toute modification des prestations décrites dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Résiliation de la convention de prestation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires à Arudy, le

Le référent santé,

.....

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON